



PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 23 avril à 18h, le Conseil municipal de la Commune de MAREUIL EN PERIGORD, dûment convoqué le 17 avril 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Mareuil, Commune de Mareuil en Périgord, sous la Présidence de Monsieur Alain OUISTE, le Maire.

**Présents :** MM. AIMONT Jean-Luc, ALLAIN Catherine, DU TREMONT Armelle, BOURDAT Élise, BROUSSE Philippe, CHAUME Daniel, CHEYRADE Didier, COMBEALBERT Gérard, COUVY Jean-Paul, DELEST Danielle, DUGENET Marie Christelle, FAURE Jean-Pierre, LABROT Coralie, LAFORT Didier, MAÎTRE Nadine, MONCEYRON Christian, MORIN Pierre, OUISTE Alain, PETIT Martine, PEYPELUT Jean-Louis, RAVON Jean-Robert, RAYMONDAUD Max, SURAND Corinne, VAN DEN DRIESSCHE Bernadette

**Absents avec procuration :** Mme MARCENAT donne pouvoir à M. COMBELABERT ; M. MARCHAND donne pouvoir à M. CHERADE ; M. VILLATTE donne pouvoir à Mme VAN DEN DRIESSCHE ; Mme RAVET donne pouvoir à M. LAFORT ; Mme HOLLAND donne pouvoir à Mme SURAND ; M. RATHAT donne pouvoir à M. CHAUME ; Mme DUCONGE donne pouvoir à M. OUISTE ; Mme MOULINA-VIAL donne pouvoir à M. AIMONT

**Excusés :** Mme DUPIN DE SAINT CYR et M. BETEAU, membres suppléants sans voix délibérative.

**Absents :** Madame ESQUERRE Elodie

EN EXERCICE : 33	PRESENTS : 24	ABSENTS : 1	ABSENTS AVEC POUVOIRS : 8
------------------	---------------	-------------	---------------------------

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer. Mme LABROT Coralie a été nommée secrétaire de séance.



ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 26/03/2025
- 2) Projet de modification de la carte scolaire – rentrée 2025
- 3) Acquisition de la parcelle F0003 de 1479m<sup>2</sup> Cne déléguée de vieux-Mareuil (cimetière communal)
- 4) Opération d'investissement d'éclairage public du SDE24 au lotissement croix des Marthres
- 5) Approbation de la durée et de l'organisation du temps de travail (1607H)
- 6) Délibération instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- 7) Délibération fixant les redevances d'occupation du domaine public sur le territoire de Mareuil en Périgord
- 8) Opération d'investissement d'éclairage public du SDE24 au lotissement croix des Marthres
- 9) Approbation d'une convention de servitude proposée par ENEDIS sur la Cne déléguée de Champeaux La Chapelle Pommier



**1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Sur proposition de Monsieur le MAIRE, Mme Coralie LABROT est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

**2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26/03/2025**

Il est demandé de préciser concernant l'attribution des subventions aux associations que l'association LEZIDEFUZ de LEGUILLAC DE CERCLES n'a pas demandé de subvention en 2025 en raison de la prise en charge temporaire des frais d'électricité par la Commune. Le Conseil municipal vote à l'unanimité l'adoption du procès-verbal du 26/03/2025 comportant cette précision.

**3. COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU MAIRE**

Monsieur le Maire donne communication au Conseil municipal des décisions prises en application de l'article L2122-22 CGCT.



#### 4. DÉLIBÉRATION N° 39/2025 : PROJET DE MODIFICATION DE LA CARTE SCOLAIRE – RENTRÉE 2025

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Monsieur le Maire présente à l'ensemble des Conseillers le courrier reçu de Madame l'Inspectrice d'Académie qui propose le transfert d'un poste de l'école Beussac vers l'école primaire de Mareuil.

Monsieur le Maire demande aux Conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,  
par 30 voix pour et 2 abstentions (Mme RAVET et M. LAFORT) :

- Émet un avis favorable au transfert de poste.

#### 5. DÉLIBÉRATION N° 40/2025 : ACQUISITION DE LA PARCELLE F0003 SITUÉE CNE DÉLÉGUÉE DE VIEUX-MAREUIL

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'une partie du cimetière communal de la Commune déléguée de VIEUX-MAREUIL se situe actuellement sur la parcelle privée n° F0003 d'une contenance de 1 479 m<sup>2</sup> appartenant à Mesdames Maryline et Nataly VERSAUX et qu'il convient dès lors de modifier le relevé cadastral afin de régulariser cette situation ;

Vu la proposition de vente de ladite parcelle au prix global de 750€ par Mmes VERSAUX,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE D'ACQUERIR** de gré à gré auprès de Mesdames Maryline et Nataly VERSAUX la parcelle cadastrée (579) F0003 pour une superficie totale de 1 479 m<sup>2</sup> sur la Commune déléguée de VIEUX-MAREUIL ;
- **DÉCIDE DE FIXER** le prix d'achat à 750 € (sept-cent-cinquante euros) ;
- **DÉCIDE** que la concrétisation de cette acquisition se fera par acte administratif reçu par le Maire ;
- **NOMME** Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint afin de représenter la Commune et **AUTORISE** à signer l'acte administratif relatif à l'acquisition de ladite parcelle, acte qui sera transmis au Service de la Publicité Foncière de Périgueux aux fins de publication ;
- **DÉCIDE** que les frais inhérents à cette acquisition seront pris en charge par la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes autres démarches afférentes à la présente affaire.

#### 6. DÉLIBÉRATION N° 41/2025 : OPÉRATION D'INVESTISSEMENT D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DU SDE24 AU LOTISSEMENT CROIX DES MARTHRES

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

La Commune de Mareuil-en-Périgord adhérente au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne (SDE24) a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Or, des travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires et il a été demandé au Syndicat Départemental d'Énergies d'établir un projet qui prévoit les aménagements suivants :

- **EP // FILS NULS CROIX DES MARTHRES – ARM EEE**
- **N° de dossier : 24EC253010 – secteur 6**
- **Coût de l'opération : de 26 532.29€ HT**

Il convient de solliciter l'accord de l'assemblée délibérante pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le SDE24, étant convenu, qu'à la fin du chantier et à partir de la production du décompte définitif établi en fonction du coût net des dépenses engagées par le SDE 24, la commune s'acquittera des sommes dues, à raison de 55 % de la dépense nette HT, soit la somme de **14 592.76€**.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Donne mandat au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne de faire réaliser pour le compte de la Commune les travaux qui viennent de lui être exposés ;
- Approuve le dossier qui lui est présenté ;
- S'engage à régler au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne à compter de la réception du décompte définitif des travaux et à l'émission du titre de recettes, les sommes dues ;
- S'engage à modifier cette somme en fonction du montant définitif lorsque les travaux seront terminés et auront fait l'objet d'un décompte définitif récapitulatif des travaux et prestations réalisées par l'Entreprise et le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne ;
- S'engage à créer les ressources nécessaires au paiement et inscrit cette dépense au budget de la Commune de Mareuil ;
- Accepte de se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

**7. DÉLIBÉRATION N° 42/2025 : APPROBATION DE LA DURÉE ET DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL (1607H)**

**Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28/03/2025 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Le Maire propose au Conseil municipal :**

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h

+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

## **Article 2 : Journée de solidarité**

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée. Cette journée sera effectuée en minutes complémentaires journalières selon le calcul ci-après pour un temps complet : **7 H x 60 min = 420 minutes / 228 jours travaillés soit 1.84 minutes.** Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

## **Article 3 : Cycle de travail et Jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT)**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune se décompose comme suit :

### **1. Les cycles hebdomadaires du service administratif**

Les horaires de travail seront définis par les fiches de poste individuelles en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service. Le cadre général est ainsi posé :

- Du lundi au vendredi midi : 35 heures sur 4.5 jours
- OU du lundi au jeudi soir : 35h sur 4 jours
- Nombre de jours d'ARTT accordés pour un agent travaillant à temps complet : 0 jour
- Plages horaires de 07h30 à 18h00
- Pause méridienne obligatoire de ½ heure minimum.

### **2. Les cycles hebdomadaires du service technique**

- Agents à temps complet 35h

Les horaires de travail seront définis par les fiches de poste individuelles en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service. Le cadre général est ainsi posé :

- Cycle sur 2 semaines consécutives de 70h :
  - o du lundi au vendredi midi semaine 1 : 39 heures sur 4.5 ou 5 jours
  - o du lundi au vendredi semaine 2 : 31 heures sur 4 ou 5 jours
- OU cycle hebdomadaire du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
- Nombre de jours d'ARTT accordés pour un agent travaillant à temps complet : 0 jour
- Plages horaires de 6h00 à 20h00
- Pause méridienne obligatoire de ½ heure minimum.

- Agents à temps partiel

Les horaires de travail seront définis par les fiches de poste individuelles en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service. Le cadre général est ainsi posé :

- Du lundi au vendredi midi : X heures sur X jours
- Nombre de jours d'ARTT accordés pour un agent travaillant à temps complet : 0 jour
- Plages horaires de 6h00 à 20h00
- Pause méridienne obligatoire de ½ heure minimum.

### **3. Les agents annualisés : service des écoles**

Les périodes hautes : le temps scolaire.

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

- Plages horaires de 6h00 à 20h00
- Pause méridienne obligatoire de ½ heure minimum.

## **Article 4 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

**Article 5 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DÉCIDE** - D'adopter les dispositions relatives à la durée et à l'organisation du temps de travail telles que proposées

**8. DÉLIBÉRATION N° 43/2025 : DÉLIBÉRATION INSTITUANT LES INDEMNITÉS HORAIREES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)**

**Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28/03/2025 ;

**Considérant ce qui suit :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail

(35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux Adjoint administratifs	Secrétariat de mairie Agent administratif polyvalent
Adjoint techniques	Agent technique polyvalent
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)	ATSEM

**Article 2 :** De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

**Article 3 :** De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

**Article 4 :** De majorer l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

**Article 5 :** Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

**Article 6 :** Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## **9. DÉLIBÉRATION N° 44/2025 : DÉLIBÉRATION FIXANT LES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE MAREUIL EN PÉRIGORD**

### **Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L.2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Décide de fixer les redevances d'occupation de l'espace public des dépendances du domaine public communal de la façon suivante :

- Terrasses : 2,5 € par m2 par an
- Fête foraine et manifestation diverses : 20 € par manifestation
- Kiosque : 2,5 € par m2 par an

**Article 2 :** Dit que la facturation de la redevance sera rapportée au prorata mensuel de l'occupation réelle et établie sur la base des mois complets calendaires durant lesquels l'occupation aura réellement eu lieu, tout mois entamé étant considéré comme un mois complet au titre de la redevance.

**Article 3 :** Dit que les redevances d'occupation de l'espace public du sous-sol des dépendances du domaine public communal font l'objet de délibération autonome ;

**Article 4 :** Charge le maire en lien avec le comptable public du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

**10. DÉLIBÉRATION N° 45/2025 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE PROPOSÉE PAR ENEDIS SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHAMPEAUX LA CHAPELLE POMMIER**

**Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :**

Vu la convention n° CS06 – V08 2022 de servitude proposée par la société ENEDIS (affaire ENEDIS DC26/082986),

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

APPROUVE la convention annexée à la présente proposée par la société ENEDIS et autorise M. le Maire à la signer ainsi que tout document afférent.

**11. DIVERS**

1. Mme DELEST propose aux Conseillers-ères municipaux-ales présents-es de se réunir afin d'évoquer le renouvellement de mandat à venir en mars 2026. Une date de réunion est fixée au 21 mai.

~~~~~

La séance est levée à 19h00.

Fait à Mareuil en Périgord, le 24/04/2025

Le Maire

M. Alain OUISTE



La secrétaire de séance

Mme Coralie LABROT

